

Arrêt

n° 221 680 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ROBERT
Avenue Nothomb, 8/4
6700 ARLON

Contre :

1. la Ville d'Arlon, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *locum tenens* Me K. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 24 janvier 2018, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'ascendant de [O.O.M.V.].

1.3. Le 24 avril 2018, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 mai 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :⁽³⁾

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1 er, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au.....(jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.⁽¹⁾

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours »

2. Mise hors de cause

2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse invoque ne pas être l'auteur des actes attaqués et sollicite sa mise hors de cause dans la présente affaire.

2.2. Le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la seconde partie défenderesse n'est pas à l'origine des actes attaqués, à l'élaboration desquels elle s'avère être demeurée totalement étrangère.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Défaut de la première partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 26 avril 2019, la première partie défenderesse (ci-après : la partie défenderesse), dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même si il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étranges (ci-après : le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation

desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard du premier acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient qu'en l'espèce la partie défenderesse se contente d'indiquer qu'elle n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouvait dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen. Elle lui fait dès lors grief de ne pas expliciter les conditions qui n'auraient pas été remplies et estime qu'en lisant la décision, elle n'est pas en mesure de savoir pour quelles raisons sa demande a été refusée.

Après de nouvelles considérations théoriques desquelles il ressort que l'obligation de motivation formelle impose de transcrire tout le raisonnement de droit et de fait qui sert de fondement à l'acte, elle fait valoir que ce raisonnement fait défaut dans la mesure où la partie défenderesse n'indique pas quelles conditions ne sont pas remplies ou quels documents n'auraient pas été transmis dans le délai.

Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle découlant de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article L1123-25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après avoir rappelé les termes de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), elle fait valoir que seuls le bourgmestre ou son délégué peuvent délivrer une annexe 20.

Indiquant que l'article L1123-25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise que lorsque la signature est déléguée à un agent communal, celle-ci doit être précédée de la mention de la délégation qu'il a reçue, elle soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce en sorte qu'elle n'est pas en mesure de vérifier que l'agent qui a signé la décision litigieuse était bien habilité à le faire.

5. Discussion

5.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est formulé comme suit :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

[...]

[...]

[...]

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.1.2. En l'espèce, la décision de refus de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué), est fondée sur le motif selon lequel la partie requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'[...] elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

5.1.3. En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer clairement les conditions qui ne seraient pas remplies en l'espèce, le Conseil observe qu'en cochant la case correspondant au motif reproduit ci-dessus et non pas celle correspondant à l'hypothèse où la partie requérante ne remplirait pas « *les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...]* », la partie défenderesse a été clairement explicite qu'elle ne reprochait pas à la partie requérante de ne pas satisfaire auxdites conditions, mais bien de n'avoir pas apporté la preuve de ces conditions dans le délai requis.

A cet égard, il ressort de l'analyse de pièces versées au dossier administratif que l'annexe 19ter remise à la partie requérante lors de l'introduction de sa demande portait la mention suivante : « *L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 23 avril 2018 les documents suivants : ... Inscription définitive à la mutuelle; preuve de revenus... [...]* ».

Le Conseil observe en outre que la partie requérante ne prétend nullement avoir transmis l'ensemble des documents « *permettant d'établir valablement qu'[elle] remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables* », mais se limite à faire grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer précisément les documents faisant défaut en l'espèce.

Par conséquent, dès lors que la partie requérante était informée du caractère incomplet de sa demande, qu'un délai lui avait été laissé afin de transmettre des documents explicitement identifiés et qu'elle ne prétend pas les avoir effectivement transmis avant expiration de ce délai, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision de manière plus précise sur ce point sous peine d'exiger qu'elle expose les motifs de ses motifs.

5.1.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

5.2.1. Sur le second moyen, le Conseil constate tout d'abord que l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte sur la situation d'un citoyen de l'Union qui a introduit une demande d'attestation d'enregistrement et ne concerne dès lors pas la situation de la partie requérante, de nationalité congolaise. En effet, celle-ci ne prétend pas être citoyenne de l'Union et a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union conformément à l'article 52 du même arrêté royal.

Le Conseil constate en outre que le grief selon lequel l'acte attaqué ne porte pas la mention de la délégation de signature de son auteur manque en fait. En effet, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la mention « *Le Bourgmestre ou son délégué* » figure juste au-dessus de la signature de son auteur, le terme « *délégué* » étant souligné. A cet égard, le Conseil rappelle que l'alinéa 3 de l'article L1123-25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation porte

l'obligation suivante : « *La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue* ». En outre, il ressort également de la notification des décisions attaquées que l'identité et la qualité de l'auteur des actes sont précisées.

5.2.2. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

5.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT